



# Plan Local d'Urbanisme

## Annexes

### Annexe 10 Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vallée de Seine – Boucle de Rouen

Approuvé le 24 septembre 2004, modifié le 26 septembre 2005, mis en compatibilité par D.U.P du 16 octobre 2006, modifié le 12 juillet 2007, modifié le 15 mai 2009, modifié le 21 janvier 2011, révisé le 27 janvier 2012, modifié le 6 juillet 2012, modifié le 11 octobre 2013, modifié le 10 octobre 2016, mis en compatibilité par Déclaration de projet du 15 juin 2017.



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
  
Seine - Maritime  
  
Service de  
l'Aménagement  
du Territoire et de  
l'Environnement  
  
Bureau des Risques  
Naturels et  
Technologiques  
  
Cité Administrative  
Saint Sever  
76032 Rouen Cedex  
Téléphone :  
02.35.58.54.30  
Télécopie :  
02.35.58.56.16  
Télex :  
DDEROU 770 775

# **VALLÉE DE LA SEINE BOUCLE DE ROUEN**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

**SOMMAIRE**

<b>NOTE DE PRESENTATION</b> .....	<b>3</b>
A. Contexte législatif du PPRI.....	3
1. Textes de loi.....	3
2. Effets du PPRI.....	3
3. Objectifs poursuivis par le PPRI.....	3
B. Secteur géographique concerné.....	4
C. Nature des phénomènes pris en compte.....	4
1. Origine et fréquence des crues.....	4
1. Les débits de crues.....	4
2. Les effets de la marée.....	5
3. Les surcotes en mer.....	5
D. Principes adoptés pour l'élaboration du PPRI.....	5
1. Crue de référence.....	5
2. Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas.....	6
3. Prise en compte des enjeux.....	6
E. Zonage et règlement PPRI.....	6
1. Zonage PPRI.....	6
2. Règlement PPRI.....	6
<b>REGLEMENT</b> .....	<b>7</b>
A. Portée du PPRI.....	7
1. Champ d'application.....	7
2. Effets du PPRI.....	8
3. Possibilité de révision.....	8
B. Dispositions du PPRI.....	8
1. Objet des mesures de prévention.....	8
2. Dispositions applicables en zone rouge.....	9
1. Généralités.....	9
2. Typologie des tissus concernés.....	9
3. Règlement de la zone.....	9
3. Dispositions applicables en zone bleue.....	12
1. Généralités.....	12
2. Règlement de la zone.....	12
4. Dispositions constructives (projets nouveaux).....	13
5. Information de la population.....	13
6. Gestion d'une inondation.....	13

# NOTE DE PRESENTATION

## P RÉAMBULE

La présente note accompagne et présente le dossier Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) vallée de la Seine dont l'élaboration a été prescrite le 29 juillet 1999. L'arrêté de prescription a été modifié le 24 juin 2004 pour intégrer les communes de Petit-Quevilly et Hautot-sur-Seine au périmètre d'étude. La note vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPRI, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

## A. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPRI

### 1. Textes de loi

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles fixe les modalités de mise en oeuvre des PPRI.

### 2. Effets du PPRI

La loi précise que le PPRI est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

### 3. Objectifs poursuivis par le PPRI

Les trois objectifs du PPRI sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
  - limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
  - maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.
- Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPRI doit :

- **délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger »** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- **délimiter les zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux. Le PPRI de la vallée de Seine – boucle de Rouen ne prescrit pas de mesure particulière dans les zones de précaution.

Le PPR doit définir sur ces zones :

- **des mesures d'interdiction ou de prescriptions** vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
- **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les particulier et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

## B. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

Le secteur géographique concerné par le présent PPRI porte sur les communes de la vallée de la Seine ci-dessous énumérées :

- Les Authieux/Port Saint-Ouen
- Gouy
- Belbeuf
- Amfreville la Mivoie
- Bonsecours
- Rouen
- Canteleu
- Val de la Haye
- Hautot-sur-Seine
- Oissel
- Saint-Etienne du Rouvray
- Sotteville les Rouen
- Grand Quevilly
- Petit Quevilly
- Petit Couronne
- Grand Couronne
- Moulineaux
- La Bouille

## C. NATURE DES PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

### 1. Origine et fréquence des crues

Les hauteurs d'eau exceptionnelles de la Seine proviennent soit d'un fort débit du fleuve (crue au sens strict), soit par un coefficient de marée très important, de conditions atmosphériques particulières (vent violent d'Ouest et dépression atmosphérique), d'une surcote en mer (« coup de mer »), soit, cas le plus fréquent, de la conjonction de l'ensemble de ces phénomènes.

#### 1. Les débits de crues

Les crues de la Seine sont généralement liées à des périodes prolongées de fortes précipitations sur l'ensemble de son bassin versant, ce qui entraîne le gonflement des eaux du fleuve qui peut atteindre alors des débits exceptionnels.

Les plus grandes crues connues avec un débit de la Seine voisin ou supérieur à 2 000 m<sup>3</sup>/s sont celles de 1876, 1910, 1920, 1941, 1958, 1970, 1995, 2001. Des crues moyennes de l'ordre de 1400 à 1700 m<sup>3</sup>/s ont été observées en 1946, 1953, 1961, 1965, 1966, 1978, 1982, 1988, 1994, 1999, 2002.

La durée des crues pour un débit de Seine supérieur à 1 500 m<sup>3</sup>/s varie de 3 à 15 jours avec une durée moyenne de 10 jours (15 dernières années).

La répartition des crues de la Seine dans l'année est la suivante :

Novembre - décembre :	6 %
janvier	30 %
février	24 %
mars	21 %

#### 2. Les effets de la marée

Les marées ont des amplitudes cycliques qui dépendent de la position des astres et dont les hauteurs sont prévues par le calcul et données par des tables réalisées par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

L'influence de la marée sur les débordements du fleuve en Seine-Maritime est

importante. En effet, l'onde de la marée montante, qui se propage de l'estuaire jusqu'au barrage de Poses, exerce une action de freinage sur l'écoulement de la Seine, phénomène qui se traduisait autrefois par le mascaret, et ce jusqu'en 1963.

En tout état de cause, la crue de 1910 reste, à ce jour, le phénomène le plus pénalisant connu pour le secteur situé à l'amont de Rouen, en raison notamment de l'éloignement de ce secteur de l'Estuaire.

### 3. Les surcotes en mer

A la hauteur normale de marée donnée par les tables, vient s'ajouter une surcote plus ou moins importante. Ce phénomène est encore assez mal connu; il y a quelques années, on estimait qu'il était principalement dû à des conditions météo locales défavorables : baisse brutale de la pression atmosphérique, renversement des vents... Aujourd'hui, on prend de plus en plus en considération ce qu'on appelle les ondes de surcote, qui peuvent être engendrées par des phénomènes météo parfois fort éloignés et se déplaçant à grande vitesse. Les hauteurs de marée peuvent donc s'écarter sensiblement des hauteurs théoriques données par les tables.

Le 27 février 1990, à un fort coefficient de marée s'est ajouté un phénomène de surcote en mer très important. La Seine a atteint des cotes exceptionnelles en aval de Rouen (+ 5,01 m NGF à Courval par exemple) alors que le débit de la Seine n'était que de 641 m<sup>3</sup>/s mais avec un coefficient de marée qui s'est maintenu au-dessus de 105 pendant 5 jours consécutifs et des vents extrêmement violents (> 130 km/h).

Le 25 décembre 1999, l'effet de la tempête associé à des coefficients de marée importants ont conduit à des cotes de la Seine exceptionnelles en aval de Rouen puisque dépassant les cotes atteintes lors de la crue de 1910.

Le fait que 75 % des débordements de la Seine interviennent entre Janvier et Mars est lié à la conjonction des débits importants du fleuve résultant des précipitations hivernales et/ou de la fonte des neiges en mars, avec les grandes marées et les conditions atmosphériques de début d'année. En Seine-Maritime, les débordements du fleuve ne répondent donc pas à un cycle régulier car ils résultent le plus souvent de la conjonction de plusieurs phénomènes (débit, marée, conditions atmosphériques...)

## D. PRINCIPES ADOPTES POUR L'ÉLABORATION DU PPRI

### 1. Crue de référence

La crue de référence est celle de janvier 1910 pour le secteur situé à Rouen et son amont.

A l'aval de Rouen, la crue de référence est la crue de 1999. L'absence de données pour la crue de 1999 au niveau de La Bouille a conduit à prendre la cote maximale recensée à ce jour, à savoir celle des crues de 1995 et 2002.

### 2. Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas

Les ordres de grandeur des paramètres qui génèrent l'inondation peuvent être mis en relation avec les niveaux d'aléas, dont l'objectif est d'apprécier l'intensité des risques encourus.

Dans la vallée de la Seine, 2 niveaux d'aléas ont été définis : fort et modéré. Le paramètre qui a servi à distinguer les niveaux d'aléas est la hauteur de submersion + 1 m ou -1 m car au delà de 1 m, un adulte rencontre d'énormes difficultés à se déplacer mettant en danger sa vie. De même, l'atteinte aux biens et à la sécurité des installations est forte et la durée de l'inondation importante :

Intensité de l'aléa	Paramètres pris en compte
Fort	+ 1 m de hauteur d'eau
Modéré	- 1 m de hauteur d'eau

### 3. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en identifiant :

- les zones actuellement construites et dans celles-ci, un inventaire qualitatif de l'habitat et des équipements a été réalisé;
- à l'inverse, les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion

et au stockage de crue

Il apparaît qu'environ 330 entreprises sont concernées par le risque inondation par débordement de la Seine dans l'aire d'étude du PPRI.

## **E. ZONAGE ET RÈGLEMENT PPRI**

### **1. Zonage PPRI**

Le zonage PPRI résultant est constitué de deux zones principales (zone rouge et zone bleue). Ces zones correspondent à :

- zone rouge : zone de contraintes fortes
- zone bleue : zone de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions

### **2. Règlement PPRI**

#### **1. Texte de règlement**

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.



# REGLEMENT

## A. PORTÉE DU PPRI

Les dispositions issues du code de l'environnement dans les articles L562-1 à L562-9 ainsi que le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles conduisent à une meilleure prise en compte des risques naturels liés aux inondations. L'affirmation du principe de précaution et l'évolution de la jurisprudence ont conduit à la réalisation de ce PPRI.

A Rouen et à son amont, les cotes de référence retenues, pour chacune des zones, correspondent à celle de la crue de 1910 correspondant aux plus hautes eaux connues sur cette période.

A l'aval de Rouen, les cotes de référence retenues, pour chacune des zones, correspondent à celles de la crue de 1999. L'absence de données pour la crue de 1999 au niveau de La Bouille a conduit à prendre la cote maximale recensée à ce jour, à savoir celle des crues de 1995 et 2002.

Les objectifs sont :

- d'arrêter l'accroissement du nombre de personnes et de biens exposés au risque inondation,
- de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et si possible de reconquérir de nouveaux champs d'expansion des crues.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine ne comprend pas d'obligation de travaux sur les biens existants; seules des précautions sont édictées à ce sujet par le règlement.

## 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des 18 communes riveraines de la Seine : Les Authieux/Port Saint-Ouen, Gouy, Belbeuf, Amfreville la Mivoie, Bonsecours, Rouen, Canteleu, Val de la Haye, Hautot-sur-Seine, Oissel, Saint-Etienne du Rouvray, Sotteville les Rouen, Grand Quevilly, Petit Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Moulineaux, La Bouille.

La crue de référence pour l'ensemble de ces communes a été reportée sur des cartes d'aléas au 1/10 000ème.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, du décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret de 1995 et en application de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en 2 zones.

Ces zones sont les suivantes :

- une zone rouge estimée très exposée du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées et de la vitesse d'écoulement,
- une zone bleue exposée à des risques moindres .

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## 2. Effets du PPRI

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux articles L126-1 et R126-2 du code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

## 3. Possibilité de révision

Des travaux peuvent s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPNR, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables :

- prouvent qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- démontrent que les travaux envisagés contribuent à la protection des zones urbanisées,
- ont permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 reprise dans le code de l'environnement pour les travaux relevant de la nomenclature.
- démontrent que le projet ne porte pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues,

Après réalisation des travaux, il pourra être procédé à une modification du PPRI tel que prévu à l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les communes concernées, pourront alors, si nécessaire, modifier ou réviser leur PLU.

## B. DISPOSITIONS DU PPRI

### 1. Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Les mesures de prévention définies ci-après sont applicables en fonction du zonage du PPRI de la vallée de la Seine – boucle de Rouen défini à l'article A-1 à savoir :

- zone rouge
- zone bleue

## ZONE ROUGE (R)

### 2. Dispositions applicables en zone rouge

#### 1. Généralités

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations sont redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un grand nombre de personnes et de biens soient exposés. Il convient d'y préserver les capacités d'expansion des crues afin de ne pas augmenter ses conséquences en amont et en aval.

La détermination des possibilités d'utilisation des sols se fait en croisant le zonage ainsi défini avec la typologie des tissus concernés décrite ci-dessous

#### 2. Typologie des tissus concernés

On distinguera donc trois types :

##### ➤ les centres urbains

On considérera qu'il s'agit des parties agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie, importants, une continuité bâtie.

On intégrera dans ces zones :

- ❑ les centres historiques denses à vocation multiple (habitat, commerce, activités),
- ❑ les zones d'activité anciennes présentant en général une continuité bâtie,
- ❑ les secteurs des friches urbaines, telles que les grandes emprises industrielles obsolètes ou les zones d'habitat très vétuste, éventuellement libres d'occupation du fait des démolitions,

- ❑ les espaces non urbanisés à l'intérieur des centres urbains, d'une superficie limitée.

##### ➤ les autres espaces urbains

Il s'agit des parties d'agglomération suivantes :

- ❑ des hameaux et villages,
- ❑ les zones pavillonnaires lâches,
- ❑ les implantations commerciales et/ou industrielle ayant de grandes surfaces non bâties.

##### ➤ les espaces naturels

Il s'agit des espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non.

### 3. Réglement de la zone

On appliquera les règles suivantes :

#### ARTICLE 1. : les espaces naturels ZONE R1

Ils conservent leur statut actuel, non constructible. Ne peuvent y être autorisés que :

- ❑ les usages liés à la voie d'eau,
- ❑ les exploitations de carrières sous réserve d'une part de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme, d'autre part de prescriptions visant à limiter les risques liés à l'exploitation (stockage, installations...) et à interdire tout remblai au-dessus des cotes du terrain naturel,

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent au niveau du terrain naturel,
- les reconstructions de bâtiments agricoles après sinistre, sous réserve que celui-ci ne soit pas lié au risque d'inondation. Toute transformation d'usage de bâtiments est par contre interdite. Leur extension limitée est autorisée si elle est expressément liée à une mise aux normes.
- les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m<sup>2</sup> utilisable une seule fois.
- les extensions limitées des activités existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol des bâtiments, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives empêchent la submersion, et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- les reconstructions, sous réserve que l'emprise au sol soit au plus égale à celle existante, que cela n'entraîne aucun remblaiement supplémentaire et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- les aires annexes des activités ou habitations ou équipements implantées en zone bleue (stationnement, espaces libres, aires de manoeuvre...),
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédant l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent au niveau du terrain naturel,
- les reconstructions de bâtiments agricoles après sinistre, sous réserve que celui-ci ne soit pas lié au risque d'inondation. Toute transformation d'usage de bâtiments est par contre interdite. Leur extension limitée est autorisée si elle est expressément liée à une mise aux normes.
- les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m<sup>2</sup> utilisable une seule fois.

**ARTICLE 2 : Les autres espaces urbains ZONE R2**

Sont interdits :

- les remblais,
- les activités de stockage de déchets,
- les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la voie d'eau.

Sont autorisés sous conditions :

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements

industrielles, de bureaux sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.

les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,

les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Dans le cas où ces projets se situent sur une parcelle bâtie, il ne sera admis qu'une augmentation maximum de 10% de l'emprise au sol. En cas de parcelle nue, le COS sur la parcelle ne pourra excéder le COS moyen constaté sur l'ilot, c'est à dire sur l'ensemble bâti entouré par des voies publiques.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

**ARTICLE 3 : les centres urbains ZONE R3**

Sont autorisés :

les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,

les équipements publics,

les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,

les extensions des habitations existantes,

les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues.

les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou

## ZONE BLEUE (B)

### 3. Dispositions applicables en zone bleue

#### 1. Généralités

Il s'agit de la zone d'expansion des crues hors zone rouge. Cette zone est donc moins exposée, et il convient essentiellement d'y préserver l'expansion des crues.

Les règles suivantes sont applicables :

#### 2. Règlement de la zone

##### ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE B1

Les dispositions de la zone rouge s'appliquent.

##### ARTICLE 2 : les autres espaces urbains ZONE B2

Sont autorisés sous conditions :

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités évènementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédant l'évènement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir,

- les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
- les équipements publics, les habitations et leurs extensions, les bureaux, les constructions à usage artisanal ou industriel et les constructions à usage commercial d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>, sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les autres activités commerciales avec un niveau fonctionnel à la cote de la voirie existante, et sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants se situent au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion,

Dans ces deux derniers cas, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. Par ailleurs, 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir ou de toute opération d'urbanisme sera consacrée à des espaces libres.

A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

##### ARTICLE 3 : les centres urbains ZONE B3

Sont autorisés :

- les équipement publics,
- les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les extensions des habitations existantes,

- les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou industrielles, les bureaux, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précèdent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

#### 4. Dispositions constructives (projets nouveaux)

##### ARTICLE 1

Sont interdits en zone rouge et bleue

- tout stockage de produits dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) en dessous du niveau de la crue de référence,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

##### ARTICLE 2

Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés 0 m 50 au-dessus du niveau de la crue de référence,
- les parties de construction situées sous la côte de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour,
- les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures seront équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes lors de modification (ex : amélioration de station-service).

#### 5. Information de la population

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention des risques, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

Par ailleurs, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, hôpitaux,...) sera clairement affiché de manière permanente.

#### 6. Gestion d'une inondation

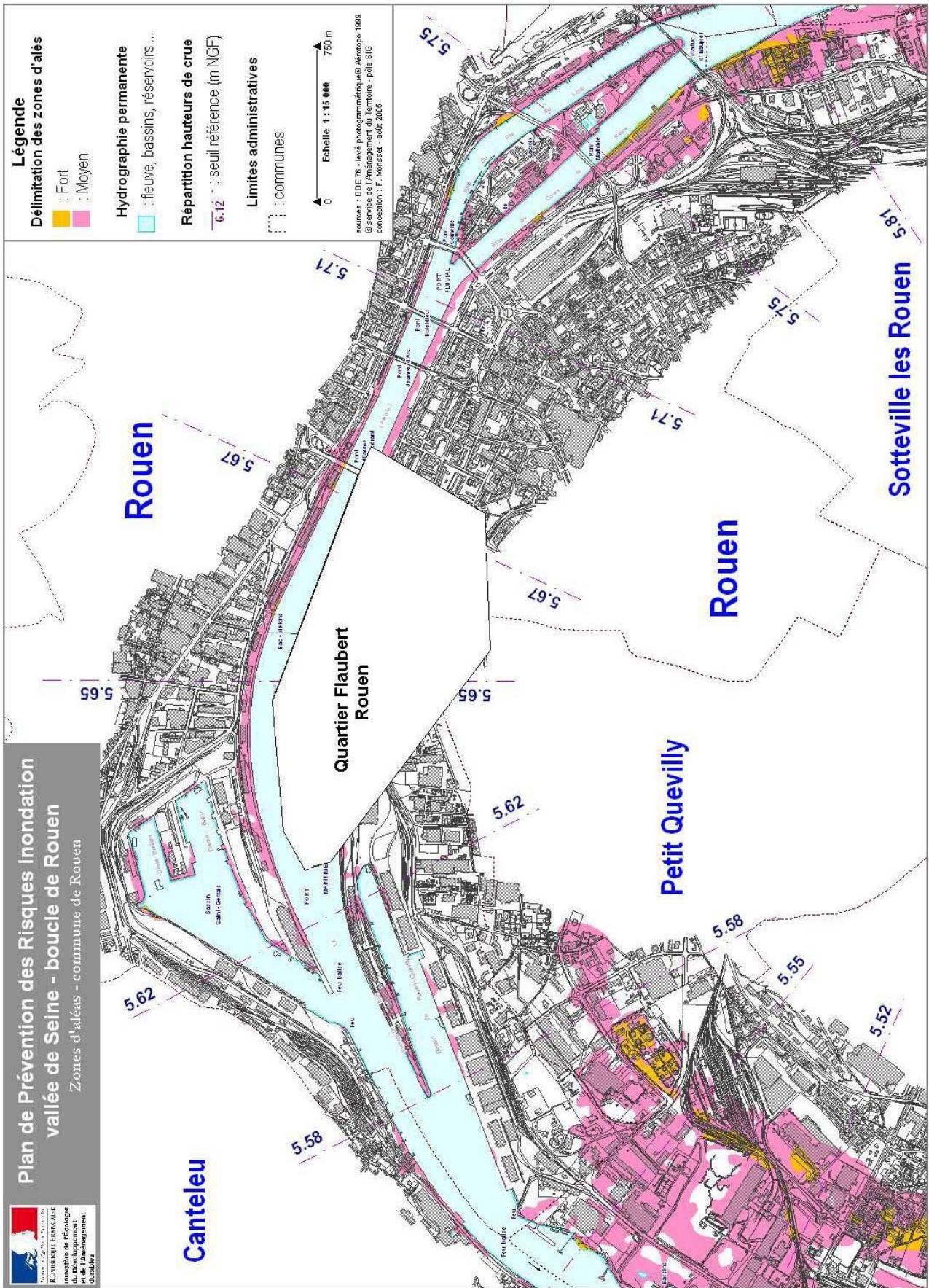
Les communes élaboreront dans un délai de 2 ans une plan communal de sauvegarde comprenant des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants, l'organisation des secours, l'approvisionnement en eau potable, des itinéraires de circulation et de déviation provisoires.

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours tout en assurant un redémarrage le plus rapide de leur service dès le départ des eaux. Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire devra donc élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations.

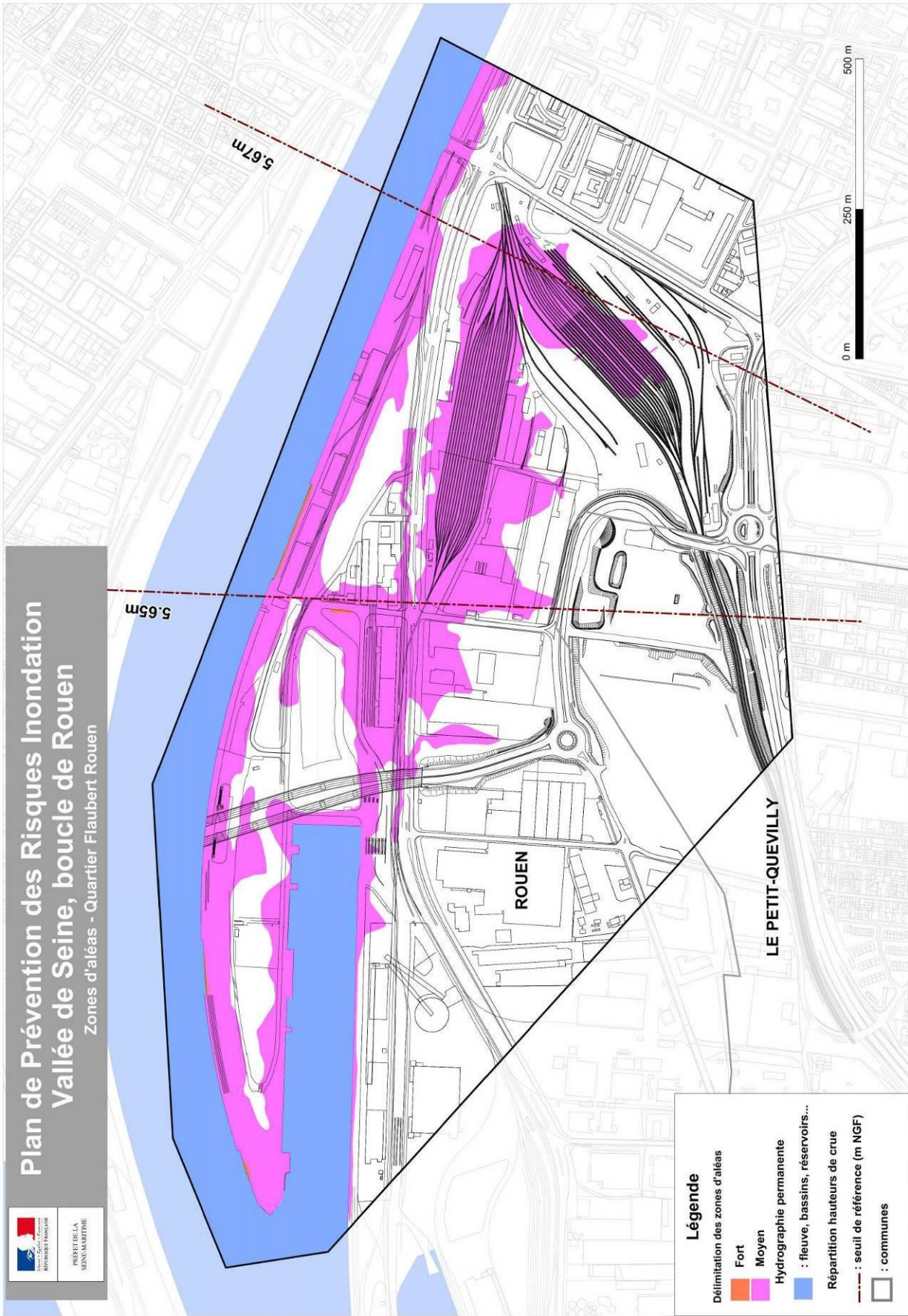
En période de crue, le maire assurera la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouge et bleue par les moyens qu'il jugera utile.

L'exploitant ou le propriétaire d'établissements recevant du public prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera **un plan d'évacuation**.



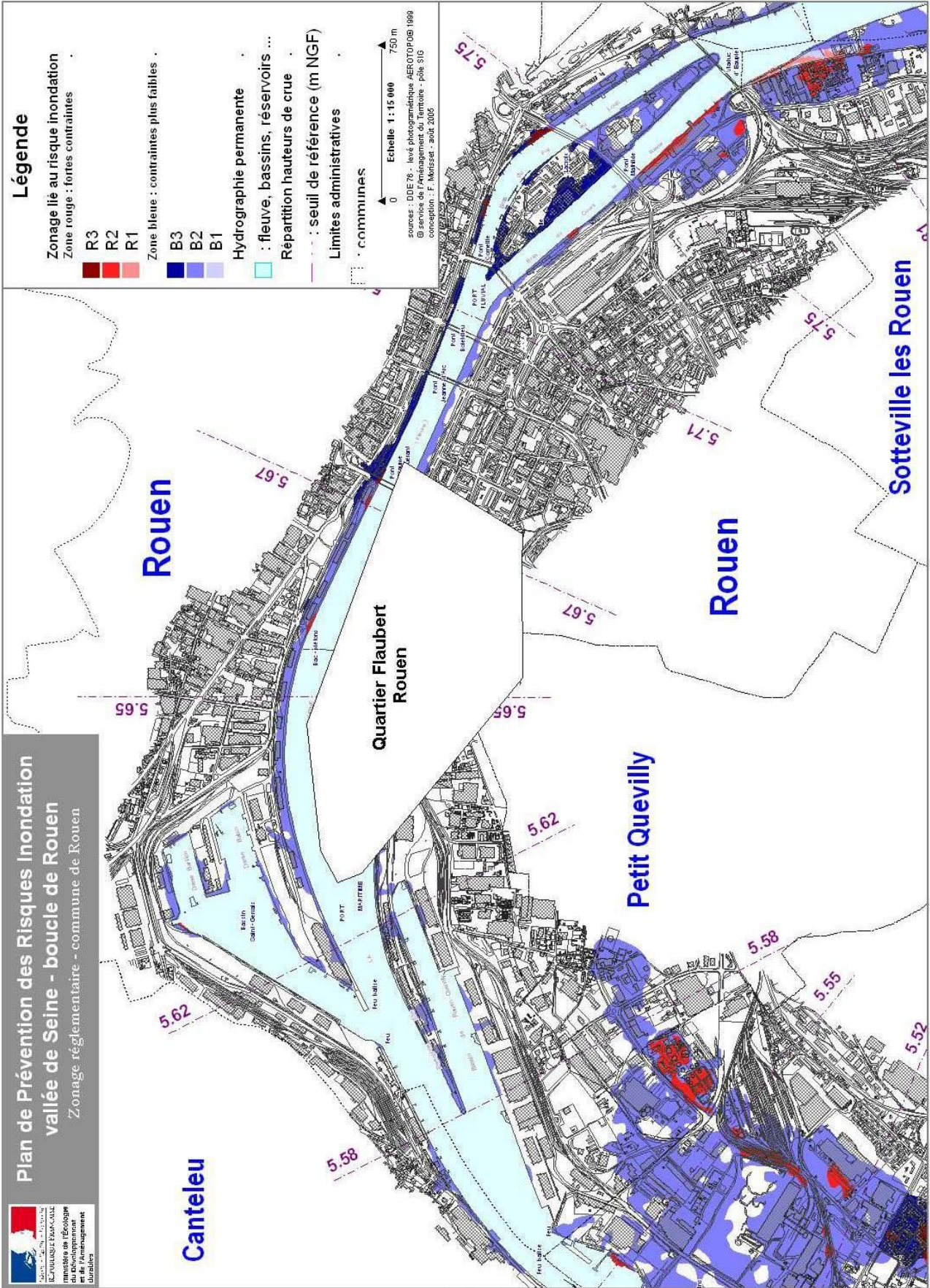


K:\C-Environnement\b-Risques Naturels\PR\I\_Rouen\Yla\_P\PR\PR\Prnt ouen\AleasCommunes\_Août2005

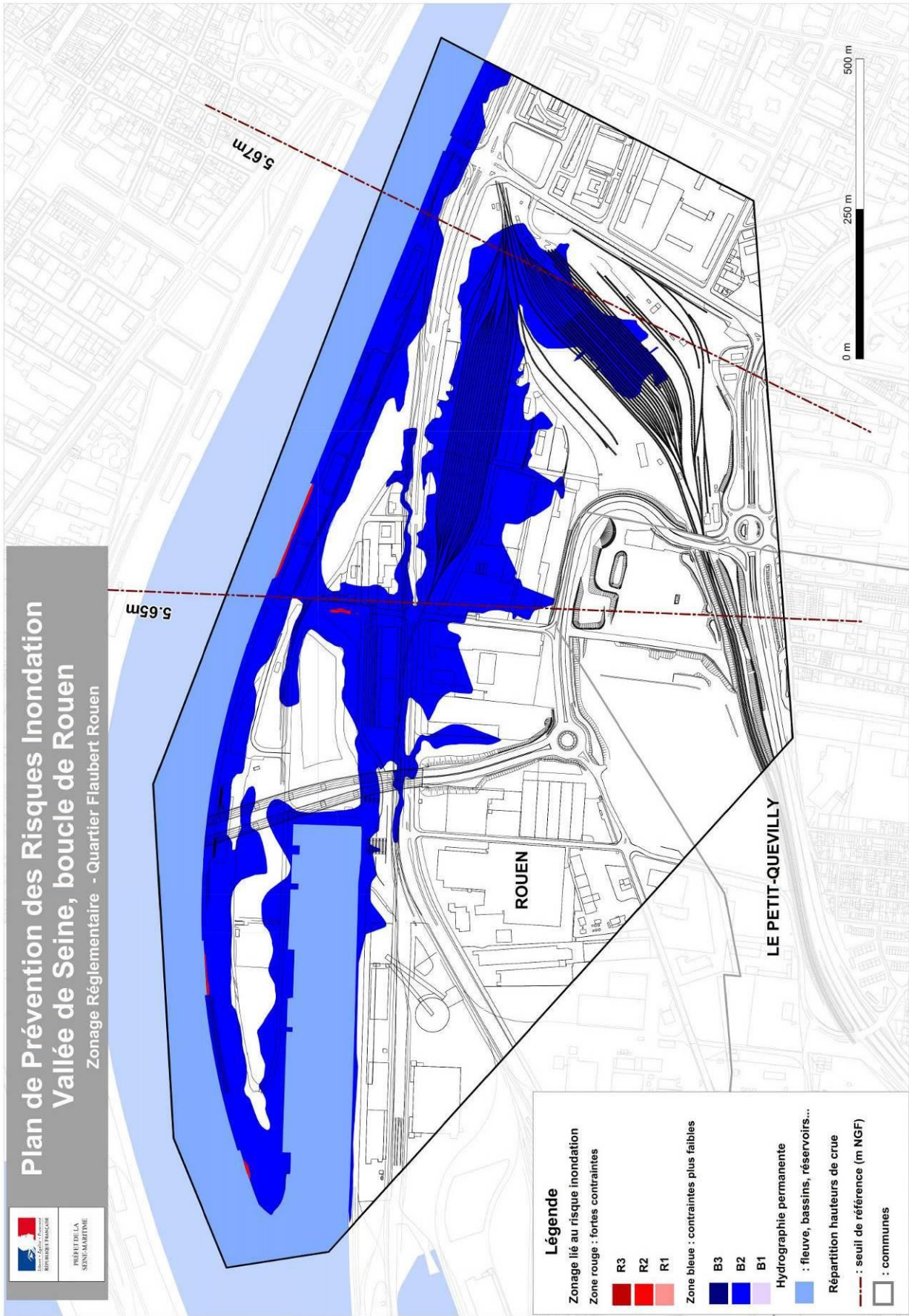


W:\BRN05-CARTOGRAPHIES\FLAUBERT\DOCUMENTS\PPRI Rouen - Flaubert.wrc

Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | IGN BdtTopoPays@2011 | FIT Conseil |  
 © DDTM de la Seine-Maritime - SRMT-BRN | conception : S.LEGROS - Novembre 2012



K:\C-Environnement\Risques Naturels\PR1\_Rouen\documents\Valdes\étude2005\pr1\_rouen\pr1\_rouen\pr1\_rouen\Annexes\_Août2005



W:\BRN05-CARTOGRAPHIES\FLAUBERT\DOCUMENTS\PPRI Rouen - Flaubert.wor